



**Direction départementale
des services vétérinaires**

Rue Aristide Briand
B.P. 42
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 90
Fax : 04 70 48 35 99
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1994/08

**ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
D'ABATTAGE ET DE DECOUPE DE PORCS à LAPALISSE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6629/95 en date du 30/11/95 antérieurement délivré à la société ARROW SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAPALISSE ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant en date du 16/12/02 ;

VU l'arrêté n° 1856/06 en date du 4 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la société FOREZ PORC à LAPALISSE ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2007 par la société FOREZ PORC dont le siège social est situé BP 360 – 42 350 LA TALAUDIÈRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de porcs d'une capacité maximale de 52 500 tonnes par an pour l'abattoir sur le territoire de la commune de Lapalisse (03), en Zone industrielle de Lubillé ;

VU le dossier GES n° 8399 de janvier 2007 déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 5 mars 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1100/07 en date du 13 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 avril au 23 mai inclus. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Lapalisse ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Lapalisse, Servilly, Périgny, Saint Prix, Barraix Bussolles et Varennes sur Tèche;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FOREZ PORC dont le siège social est situé BP 360 – 42 350 LA TALAUDIÈRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAPALISSE (03), en Zone industrielle de Lubillé, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT(*)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	247,5 t/j et 52 500 tonnes/an	A

2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	Découpe : 197 t/j et 42000 t/an Boyauderie : 18 t/j et 3750 t/an	A
2920.1.a	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	5 compresseurs soit 750 kW	A
1136	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	8,8 t	A
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (air) 2.b) puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	Compresseurs et surpresseurs d'air 284 kW	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Installation est de type « circuit primaire fermé »	Chaudières et fours 4,7 MW	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais contenant des matières organiques. Le volume est supérieur à 200 m ³	Puissance de réjection : 2 911 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	2 000 m ³	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	Boues : : 6 mois de production Refus : 400 m ³	D
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Bouteilles de butane 0,3 t	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	15 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classé

Le tonnage maximum autorisé à être abattu sur une année, soit 52 500 tonnes est réparti de la façon suivante :

- 2 700 porcs par jour sur 2 semaines soit 245,7 t/j et 2 547 tonnes par an ;
- 2 400 porcs par jour sur 25 semaines soit 218,4 t/j et 27 300 tonnes par an ;
- 2 000 porcs par jour sur 25 semaines soit 182 t/j et 22 750 tonnes par an.

Le tonnage maximum autorisé au titre de la rubrique n° 2221.1 est de 73 kg en découpe et 6,6 kg en boyauderie par porc abattu.

L'activité a lieu cinq jours par semaine tout au long de l'année soit 260 jours par an. Les deux semaines de haute activité (2700 porcs abattus par jour) ont lieu impérativement lorsque le débit de la Besbre est d'au moins 12,1 m³/s soit 1 045 440 m³/jour.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lapalisse, sur les parcelles n° 30 et 32 de la section AK. Les bâtiments occupent 12 500 m² ; la zone imperméabilisée en voirie et parkings représente 8 328 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ainsi qu'au plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que toute modification apportée au plan d'épandage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Chapitre 1.6 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 1.7 - Installations IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

o Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

o Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

o Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

o Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Chapitre 1.8 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Chapitre 1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.10 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/10/02	Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

30/04/04	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
20/12/02	Arrêté du 20 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 modifié relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Chapitre 1.11 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, agrément sanitaire, inscription au plan d'équipement des abattoirs etc.).

L'arrêté n° 6629/95 du 30/11/1995 et l'arrêté complémentaire n° 1856/06 du 4/05/2006 sont abrogés.

Chapitre 1.12 – Taxes et redevances

Conformément à la loi de finances n° 99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex-taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (ex – redevance annuelle).

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients, notamment au risque lié à la présence de légionelles, aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origines et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Titre 3 - Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

L'alimentation en eau est réalisée exclusivement à partir du réseau public. L'ouvrage d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 199 500 m³ par an, soit 767 m³ par jour en moyenne.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Chapitre 4.3 – Traitement et rejet des effluents

Article 4.3.1 – Dispositions générales

On entend par effluents les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, un dégrillage, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des eaux générées par l'établissement aboutissent au point de rejet E1 pour les eaux industrielles et au point de rejet E2 pour les eaux pluviales. Ces points présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° E1	N° E2
Coordonnées Lambert	X = 698,975 km et Y = 2 141,750 km	X = 698,975 km et Y = 2 140,550 km
Nature des effluents	Eaux industrielles traitées	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	730 m ³ /j	
Débit maximum horaire	31 m ³ /h	
Traitement avant rejet	Pré-traitement, traitement biologique et déphosphatation physico-chimique	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement
Milieu naturel récepteur	la Besbre	la Besbre

Article 4.3.5 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Ils permettent de conserver des échantillons représentatifs sur 24 heures de tous les rejets effectués entre deux séries d'analyses consécutives.

Article 4.3.6 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et le traitement des boues,
- d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Point de rejet n° E1

Les valeurs limites en concentration et le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière, ne doivent pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Rendement minimum (%)	Flux maximal ne pouvant être dépassé		
			Par tonne de carcasse traitée	Par jour sur 50 semaines par an	Par jour sur 2 semaines par an et hors période d'été
Volume	730 m ³ par jour				
MEST	35 mg/l	90	180 g	25,6 kg	32,7 kg
DBO5	25 mg/l	80	180 g	18,3 kg	23,4 kg
DCO	125 mg/l	75	720 g	91,3 kg	116,7 kg

Pour l'azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) et le phosphore (phosphore total), les concentrations moyennes mensuelles ne doivent pas dépasser respectivement 30 mg/l et 2 mg/l. De plus, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double de ces valeurs.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Point de rejet n° E2	
Paramètre	Valeur limite
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Titre 5 – Déchets et sous-produits animaux

Chapitre 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Chapitre 5.2 - Stockage des déchets et sous-produits animaux

Les déchets et les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. L'aire de stockage des refus de tamisage est entièrement couverte.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (ex : bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- refus de pré-traitement : une benne dédiée, étanche et couverte ;
- soies et onglons d'une part, cadavres et saisies d'autre part, stockés sous régime du froid, quantité maximale correspondant à une semaine d'abattage ;
- autres sous-produits fermentescibles correspondant à une journée d'abattage, stockés dans des bacs en chambre froide ou dans des bennes extérieures couvertes ;
- cuves à sang correspondant au moins à deux journées d'abattage chacune : une cuve de sang alimentaire de 10 m³ minimum et une cuve de sang industriel de 8 m³ minimum ;
- déchets en mélange : une benne ;
- huiles usagées : un fût de 1 000 litres sur rétention ;
- déchets ferreux et non ferreux : 5 tonnes maximum sur une plate-forme extérieure.

Chapitre 5.3 – Traitement des déchets et sous-produits animaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 65 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés, et 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence en limite de propriété doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Un gardiennage est assuré en permanence de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Un passage libre sur deux façades de l'établissement est installé pour l'accès des engins d'incendie.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en particulier des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA). En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques et les chaudières.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

L'exploitant met en œuvre les recommandations de l'étude foudre réalisée par l'Apave Sudeurope, dossier n° 20452491.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation et vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant devra respecter et appliquer les dispositions de sécurité contenues dans le dossier joint à la demande – référencé GES n° 8399 de janvier 2007.

Article 7.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation aux procédures d'alerte, d'évacuation et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant procède à leur entraînement par des exercices périodiques. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant devra instruire les personnes spécialement désignées à la manœuvre des moyens de secours et procéder à des exercices périodiques. La sélection, la formation des personnels, le contrôle et le port des équipements de protection devront faire l'objet d'une attention particulière.

Article 7.4.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des sous-produits sont étanches et reliées au dispositif de pré-traitement défini à l'article 4.3.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques et les chaudières.

Un système d'alarme sonore audible dans tous les bâtiments est installé.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour les aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
 - aux produits chimiques.
- Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 7.6.4. - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant doit notamment établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuite de gaz (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

Article 7.6.6. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours les documents suivants en vue de permettre à ce dernier d'effectuer la répertoriation actualisée du site :

- les plans de masse, de situation, de niveaux ;
- les consignes opérationnelles et les fiches d'aide à la décision.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Epandage

Article 8.1.1 - Règles générales

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ou sous-produit ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini à l'article 4.3.2 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

L'épandage des boues est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui de la demande et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs.

Tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé au directeur départemental des services vétérinaires.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 8.1.2 - Ouvrages d'entreposage

L'exploitant s'assure que les ouvrages permanents d'entreposage des boues et des refus de tamisage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ces ouvrages ont une capacité minimale correspondant à six mois de production.

Avant d'en changer la destination, l'exploitant s'assurera que le silo initialement prévu pour les eaux d'extinction d'incendie est apte au nouvel usage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.3 - Caractéristiques des boues et des refus de tamisage

Les caractéristiques des boues et des refus de tamisage sont contrôlées selon le programme défini à l'article 9.2.4 du présent arrêté ; ils devront avoir des teneurs en particules métalliques conformes à la norme notifiée dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
 - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le flux maximum de boues à traiter chaque année est de 534 tonnes de matière sèche.

Article 8.1.4 - Modalités de l'épandage

Les boues sont traitées par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 578,1 ha sur les 689 ha mis à disposition par les exploitants suivants sur les communes de Lapalisse, Servilly, Périgny, Barraix-Bussolles, Varennes sur Tèche :

NOM	ADRESSE
M. BOUTONNAT JEROME	Lubillet – 03 120 LAPALISSE
EARL DE PERARD	Pérard – 03 120 SERVILLY
EARL DES BROSSARDS	Les Brossards - 03 120 LAPALISSE
M. FUMOUX PHILIPPE	La Vernière - 03 120 LAPALISSE
GAEC DE QUIRIELLE	Quirielle – 03 130 LODDES
GAEC NARBOUX	Le Couzelet – 03 150 ST GERAND LE PUY
M. MATRAT JEAN LOUIS	La Croix Verte - 03 120 LAPALISSE
M. VIAL CHRISTOPHE	Les Robins - 03 120 LAPALISSE

La parcelle AL50 sur la commune de Lapalisse est exclue en totalité du plan d'épandage.

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage. Ils tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol, en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire de 2 mois avant le retour du bétail est observé.

Les sous-produits non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les véhicules de transport seront étanches et toujours maintenus en parfait état d'entretien. Chaque départ de sous-produits est accompagné d'un bon d'enlèvement.

Le transport des sous-produits ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel.

Article 8.1.5 - Interdictions d'épandage :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

- Du 1^{er} Juillet au 15 Septembre, l'épandage ne pourra s'effectuer que les lundis, mardis, mercredis et jeudis :
- sur les terres labourables, les boues seront enfouies au plus tard dans les 24 heures qui suivent le début de l'épandage afin de limiter les nuisances olfactives ;
 - sur les prairies, les boues seront enfouies directement dans le sol.

Les refus de tamisage 800 microns seront enfouis sous 48 heures et ne peuvent être épandus sur les prairies.

L'épandage avant culture de maïs ne peut être réalisé qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 mai.

Par ailleurs, l'épandage des boues est interdit sur les terrains destinés ou affectés à la culture maraîchère ou fruitière en contact direct avec le sol ou susceptible d'être consommée à l'état cru, et ceci dans un délai de 18 mois avant la récolte ou pendant la récolte.

Article 8.1.6 - Modalités complémentaires relatives à l'épandage

Un **programme prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance à l'article 9.2.4 ;
- une caractérisation des sous-produits épandus ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de chaque campagne d'épandage et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A leur demande, il est transmis aux maires des communes concernées par l'épandage.

Chapitre 8.2 - Prévention de la légionellose

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 8.2.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.2.2. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.2.3. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.4 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points précédents du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.2.6. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.7 - Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 8.3 - installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (rubrique 2920)

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables aux installations de réfrigération.

Au sens du présent chapitre, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

Chapitre 8.4 – installations de combustion (rubrique 2910)

I – Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures. Le combustible utilisé est du gaz naturel.

II - Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III - La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

IV - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

V - L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

VI - Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou pouvant conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

VII – Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

VIII - La hauteur de la cheminée est au minimum de 8 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.

Les rejets gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

IX - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Une mesure sera réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

X - L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle du combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indication de tous les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité et d'impact sur l'environnement.

Chapitre 8.5 – Forage

Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure des volumes d'eau utilisés sont relevés journalièrement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de trois ans.

Article 9.2.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Point de rejet n°E1						
<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite</u>	<u>Critères de surveillance</u>				
		<u>Contrôle interne</u>		<u>Contrôle externe</u>		
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>	<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>	
Débit	730 m ³ /j	continue	Tous les jours	Sur 24 heures	1 fois par mois	
Tonnage traité	120 t	continue	Tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit		
Température	30 °C	instantanée				
pH	5,5 à 8,5	instantanée				
DCO	125 mg/l	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	Tous les jours			1 fois par semaine avec rotation du jour
DBO5	25 mg/l					
MEST	35 mg/l					
Azote global	30 mg/l					
Phosphore total	2 mg/l					

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé.

Dans le cas où l'une au moins des valeurs limites est dépassée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4 - Auto surveillance de l'épandage

Un **registre d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, les délais d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses;

Les mêmes informations sont communiquées aux exploitants agricoles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant doit effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- pH ;
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Fréquence des analyses des boues et des analyses des sols :

Analyses des boues :

Valeur agronomique	2 fois/an
Eléments-traces	1 fois/an
Composés organiques	1 fois/an
<i>Graisses</i>	2 fois/an

Analyses des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage **et** au minimum tous les dix ans. Les coordonnées Lambert des points de prélèvement figurent sur les demandes d'analyses.

De plus l'exploitant réalise au minimum une analyse par an par tranche de 20 ha de sols recevant des boues.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2 et 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse pour l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des analyses sont transmis aux exploitants agricoles concernés.

Une réunion à laquelle participent le pétitionnaire, les repreneurs de boues et l'inspecteur des installations classées sera réalisée annuellement à l'initiative de l'exploitant.

Un bilan agronomique est réalisé, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspection des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux repreneurs chaque année avant le 15 juillet.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R512-6 du code de l'environnement. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Chapitre 9.5 – Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Lapalisse, Servilly, Périgny, Saint Prix, Barraix Bussolles et Varennes sur Tèche, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Ampliation du présent arrêté est notifié à la société FOREZ PORC dont le siège social est situé BP 360 – 42 350 LA TALAUDIÈRE qui devra l'avoir en sa possession, notamment sur le site d'exploitation à LAPALISSE (03) et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-préfet de Vichy, monsieur le Maire de LAPALISSE, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 avril 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE